

PARLEMENT EUROPEEN

Secrétariat
Direction Générale
des Études

DOSSIERS DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION

La politique de montagne en France et la politique agricole de montagne en Suisse et en Autriche

Série agricole nº

15

9 - 1986



RESUME

I 70erne iværksattes der i Fællesskabet en politik for de ugunstigt stillede områder, som bjergområderne er et typisk eksempel på, navnlig hvad landbrug og kvægavl angår.

Det instrument, der anvendes i denne forbindelse, er det såkaldte bjergbondedirektiv fra 1975. Dette direktiv, hvori der er fastsat kompenserende godtgørelser som følge af de vanskelige vilkår fra naturens hånd og de store produktionsomkostninger, har haft stigende succes som led i strukturpolitikken.

Frankrig har siden da udformet en meget omfattende politik, ved hvilken EFs bjergbondedirektiv, som ligner modellen i Schweiz og Østrig, gennemføres.

Vedlagt følger et resumé af politikken for bjergområderne i de nævnte lande.

ZUSAMMENFASSUNG

Eine Politik für die benachteiligten Gebiete, für die – insbesondere im Hinblick auf Landwirtschaft und Viehzucht – die Berggebiete typische Beispiele sind, ist in der Gemeinschaft in den siebziger Jahren in Gang gekommen.

Das in diesem Bereich angewandte Instrument ist die sogenannte Bergbauernregelung von 1975. Diese Richtlinie, die aufgrund der schwierigen natürlichen Gegebenheiten und der hohen Produktionskosten Ausgleichszahlungen vorsieht, war im Rahmen der Strukturpolitik zunehmend erfolgreich.

Frankreich hat in der Folgezeit eine weitgespannte Politik entwickelt und in ihr die Bergbauernrichtlinie der EG, die Ähnlichkeit mit dem schweizerischen und öster-reichischen Modell aufweist, zur Durchführung gebracht.

Nachstehend finden Sie eine Zusammenfassung der Politik für die Berggebiete in den genannten Ländern.

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

Στη δεκαετία του '70 δρομολογήθηκε στην Κοινότητα μια πολιτική για τις προβληματικές περιοχές με επίκεντρο ιδίως τη γεωργία και την κτηνοτροφία στις ορεινές περιοχές που αποτελούν χαρακτηριστικό παράδειγμα.

Το νομοθέτημα που διέπει αυτήν την πολιτική είναι η αποκαλούμενη οδηγία του 1975¹ για τους γεωργούς των ορεινών περιοχών. Αυτή η οδηγία η οποία προβλέπει αντισταθμίσεις λόγω των δύσκολων φυσικών συνθηκών και του υψηλού κόστους παραγωγής, είχε μεγάλη επιτυχία στο πλαίσιο της διαρθρωτικής πολιτικής.

Η Γαλλία χάραξε έκτοτε μια ευρεία πολιτική εφαρμόζοντας την οδηγία αυτή της ΕΚ που εμπνέεται από τα πρότυπα που ακολουθούν η Ελβετία και η Αυστρία.

 Επισυνάπτεται κατωτέρω συνοπτική ανάλυση της πολιτικής που εφαρμόζεται για τις ορεινές περιοχές στις προαναφερθείσες χώρες.

SUMMMARY

A policy for less-favoured areas, which are typified by the agricultural and stock-rearing mountain and hill areas, was established in the Community in the 1970's.

The instrument used was the 1975 mountain and hill-farming directive¹. It provides for compensatory payments based on difficult natural conditions and high production costs and it has been increasingly successful in the framework of structural policy.

France has since established a comprehensive policy implementing the Community's mountain and hill-farming directive, which has similarities with the systems used in Switzerland and Austria.

A summary of policy for mountain and hill areas in those countries is given below.

^{1 75/268} EEC

En la década de los años 70 se puso en marcha en la Comunidad una política para las zonas desfavorecidas, entre las cuales, sobre todo en lo que se refiere a la agricultura y a la ganadería, las zonas de montaña constituyen un ejemplo típico.

El instrumento jurídico que se aplica en dicha política es la Directiva sobre la agricultura de montana de 1975. Dicha directiva, que prevé imdemnizaciones compensatorias sobre la base de condiciones naturales difíciles y altos costes de producción, ha tenido un éxito creciente en el marco de la política de estructuras.

Desde entonces, al ejecutar la directiva comunitaria sobre la agricultura de montaña, Francia ha desarrollado una amplia política que muestra semejanzas con el modelo de Suiza y de Austria.

A continuación, incluimos un resumen de la politica de dichos países con respecto a las zonas de montaña.

RESUME

La mise en place dans la Communauté d'une politique en faveur des zones défavorisées dont les régions de montagne constituent un exemple typique, surtout en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage - remonte aux années 70.

L'instrument qui est d'application dans ce domaine est la réglementation relative à l'agriculture de montagne, qui date de 1975. Cette directive, qui prévoit des paiements compensatoires lorsque les conditions naturelles sont difficiles et les coûts de production élevés, a connu un succès croissant dans le cadre de la politique des structures.

Depuis, la France a mis sur pied une politique complexe qui met en oeuvre la directive communautaire relative à l'agriculture de montagne, et qui présente des similitudes avec les modèles suisse et autrichien.

On trouvera ci-après un aperçu de la politique relative aux zones de montagne dans les pays précités.

NOTA SINTETICA

Una politica a favore delle zone svantaggiate, di cui le zone montane sono un tipico esempio per quanto concerne in particolare l'agricoltura e la zootecnia, ha preso avvio nella Comunità negli anni Settanta.

Lo strumento applicato nella fattispecie è la direttiva sull'agricoltura montana nel 1975, che prevede pagamenti compensativi in base alle difficili condizioni naturali e agli alti costi di produzione a che ha avuto un crescente successo nel quadro della politica delle strutture.

La Francia ha da allora avviato una politica di ampio respiro, applicando la direttiva CEE sulle zone montane ispirata al modello della Svizzera e dell'Austria.

Qui di seguito viene fornita une nota sintetica relativa alla politica a favore delle zone montane nei paesi suddetti.

SAMENVATTING

Een beleid voor de benadeelde gebieden, waarvan vooral wat de landbouw en de veeteelt betreft, de berggebieden een typisch voorbeeld zijn, is in de Gemeenschap op gang gekomen in de zeventiger jaren.

Het instrument dat daarbij wordt toegepast is de zg. bergboerenregeling van 1975¹. Deze richtlijn, die voorziet in compenserende betalingen op grond van de moeilijke natuurlijke condities en de hoge produktiekosten, heeft een toenemend succes gehad in het kader van het structuurbeleid.

Frankrijk heeft sindsdien een veelomvattend beleid opgezet, waarin de bergboerenrichtlijn van de EG geïntegreerd is, en dat gelijkenis vertoont met het model Zwitserland en Oostenrijk.

Hieronder vind u een samenvatting van het beleid voor de bergstreken in genoemde landen.

^{1 75/268/}CEE

Le développement et la protection de la montagne (1)

La loi instaurant une politique nouvelle de la montagne, adoptée à l'unanimité par le Parlement (Assemblée et Sénat) français, s'inspire de quatre orientations fondamentales :

- la première est la reconnaissance de la spécificité du territoire et des problèmes montagnards. Elle sera concrétisée par la création d'institutions spécifiques, par l'obligation d'une prise en compte par la planification nationale et régionale, par l'adaptation de plusieurs dispositions sectorielles, et par l'instauration de conditions particulières d'aménagement de l'espace;
- la seconde orientation réside dans la globalité de l'approche du développement. Les dispositions prévues concernent aussi bien les activités agricoles et pastorales que le commerce, l'artisanat, l'activité touristique, la maîtrise de l'énergie, ou encore la pluriactivité;
- La troisième orientation est consacrée à la démarche dite "d'autodéveloppement", facilitée par une meilleure maîtrise de l'aménagement foncier comme par de nouveaux moyens financiers et économiques pour les collectivités locales;
- enfin, la solidarité nationale est inscrite dans la loi. Elle est renforcée par <u>les contrats de plan spécifiques pour les massifs</u>, et par la création dans le budget de l'Etat du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

La politique nouvelle, préparée depuis de longues années en concertation avec les partenaires intéressés, s'inscrit dans le mouvement de décentralisation qu'a connu la France depuis un certain nombre d'années. C'est la loi du 7 janvier 1983 qui a réparti les compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La politique de la montagne repose sur quelques principes fondamentaux: la mobilisation de toutes les ressources locales, économiques et humaines, la prise en compte des diversités économiques, sociales et culturelles du développement et sa maîtrise par ceux qui veulent vivre et travailler en montagne. Cette démarche originale, c'est l'auto-développement. Mais la réussite d'une telle démarche suppose l'exercice

⁽¹⁾ J.O.R.F. du 10.1.1985

d'une solidarité qui va au-delà de la région pour compenser les handicaps de la montagne, ainsi que la mise en place de politiques particulières adoptées à ses spécificités.

Objectifs pour le développement et la protection de la montagne:

- reconnaissance de la situation particulière des zones de montagne: pour l'Etat, priorité à leur développement économique et social; solidarité nationale;
- reconnaissance des différents massifs; prise en compte spécifique dans la planification régionale; création de comités consultatifs de massifs;
- intervention des SAFER en faveur des communes; harmonisation des conventions entre communes et opérateurs touristiques; organisation des services de remontées mécaniques; servitude communale pour le passage des pistes de ski;
- amélioration des procédures de remembrement-aménagement; récupération des terres incultes; amélioration de la gestion des biens sectionnaux et des biens indivis entre communes;
- extension du champ des associations foncières pastorales; organisation du pâturage des animaux en forêts domaniales et soumises;
- mise en valeur de la qualité des produits de montagne;
- prescriptions particulières d'aménagement et d'urbanisme pour les zones de montagne; procédure des unités touristiques nouvelles;
- prise en compte de la spécificité de la situation des travailleurs pluriactifs dans les domaines sociaux et économiques;
- création d'une redevance communale pour l'accès aux pistes de ski de fond; généralisation de la taxe sur les remontées mécaniques et création d'une part départementale de cette taxe;
- amélioration des conditions d'attribution des quotas d'énergie électrique réservée aux utilisateurs montagnards dans les concessions d'exploitation des chutes hydrauliques;
- protection contre les risques naturels en montagne.

⁽¹⁾ Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

La Communauté et le gouvernement français ont décidé diverses dispositions réglementaires, administratives et financières en vertu de la nouvelle politique de montagne. Ces dispositions ont donné immédiatement à la politique de la montagne son caractère opérationnel, notamment dans le domaine économique. L'accent a été mis sur la prise en compte des spécificités de l'agriculture (un régime spécial d'application des quotas laitiers en montagne a été notamment arrêté), l'équipement et l'organisation touristique, le développement des secteurs artisanaux ou industriels, le maintien de la rénovation du commerce rural, l'aménagement des conditions d'exercice et de pluriactivité.

Ces actions économiques ont été complétées par des décisions permettant d'améliorer les services publics et d'une façon générale, l'environnement des entreprises et le cadre de vie des populations, ainsi que de préparer l'avenir, notamment par un effort de recherches spécifiques et une meilleure maîtrise de l'énergie.

Au-delà de ces mesures d'application nationale, ces régions de montagne ont contractualisé avec l'Etat, dans le cadre des contrats de plan, pour la réalisation sur la période 1984-1988 de programmes globaux de développement économique et social pour les massifs des Alpes du Nord et du Sud, la Corse intérieure, le Jura, le Massif-Central, les Pyrénées et les Vosges.

Ce seront ainsi plus de 3 milliards de francs de subventions particulières que l'Etat et les onze régions montagnardes de métropole, mobiliseront durant le IXème Plan, pour mener des actions conjointes et spécifiques de développement dans les sept grands massifs de montagne.

Outre la confirmation que l'agriculture de montagne est d'intérêt général et la fixation d'orientation de nature à la promouvoir positivement, la loi montagne :

- accroît la protection des terres agricoles;
- élargit les possibilités d'intervention des SAFER dans l'aménagement rural;
- facilite le recours à la procédure du remembrement, aménagement qui aide à consilier la coexistence des diverses vocations du sol;

o) 1 ECU = FF 6.80.

. موالا (الإنهام

- renforce les possibilités de remise en valeur des terres incultes, notamment en créant pour les SAFER un droit de louer et un droit de sous-louer;
- prévoit des dispositions de nature à promouvoir les Associations foncières pastorales et les Groupements pastoraux, tout en renforçant les droits des exploitants locaux;
- modifie le code forestier pour permettre le pâturage sous forêt;
- assimile les conventions pluri-annuelles de pâturages aux baux ruraux pour le choix des bénéficiaires prioritaires comme pour la fixation des loyers;
- confie une mission de promotion d'une politique de qualité pour les produits agricoles de montagne aux organismes de recherche et de développement ainsi qu'aux Instituts techniques et aux Offices d'intervention;
- crée une appellation "montagne" pour les produits de montagne bénéficiant d'une certification de qualité et réserve aux seuls produits de la montagne l'indication de provenance "montagne" ou l'usage d'une référence géographique liée à la montagne.

Dans le cadre de la politique des structures agricoles de la Communautés européennes, notamment le règlement 75/268, les ISM (1) ont été revalorisées. Pour les éleveurs d'ovins, de bovins, de caprins et d'équins des zones de montagne, de piedmont et défavorisées simples, les taux moyens progressent de 3 %. L'indemnité en faveur des éleveurs en zone de haute montagne, augmente de 10 % correspondant à la progression maximum du plafond autorisée par le règlement communautaire. Pour les troupeaux ovins allaitants en zones sèches, l'indemnité augmente de :

- 21 % en zones de montagne,
- 33 % en zones de piedmont et en zones défavorisées simples.

Pour la zóne de montagne, l'augmentation a été d'environ 25 % ce qui a permis de se rapprocher du plafond communautaire, qui reste l'objectif à atteindre. Pour le piedmont et la zone défavorisée simple, l'augmentation a été de 50 %.

⁽¹⁾ Indemnités spéciales de montagne

Début 1986, un conseil national de la montagne a été mis en place et un certain nombre de comités de massifs. Le conseil est à la fois un lien d'échanges entre élus, professionnels, milieu associatif, et joue un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics sur les adaptations à apporter au dispositif d'intervention en montagne.

Le rôle des comités de massifs sont:

- d'une part, organiser le dialogue indispensable entre les élus, les professions montagnardes et le milieu associatif;
- d'autre part, imaginer des solutions nouvelles et conseiller les pouvoirs publics sur les adaptations qu'il faut encore apporter au dispositif d'intervention en montagne.

Source: Bulletins du Ministère de l'agriculture français.

SUISSE

La Suisse, au relief très hétérogène, peut être subdivisée en trois régions géographiques : au nord-ouest, le massif du Jura, qui occupe environ 12 % de la superficie totale de la Suisse et abrite environ 13 % de la population ; la chaîne des Alpes, qui couvre 58 % de la superficie du pays et où vivent 18 % de la population, et, situé entre les Alpes et le Jura, le Moyen-Pays, qui s'étend sur plus de 300 km ; si ce plateau vallonné ne couvre qu'approximativement 25 % de la superficie du pays, il abrite les deux tiers de la population et l'agriculture y est intensive.

1,23 millions d'hectares environ (soit 29 % du territoire suisse) sont utilisés pour l'agriculture ou l'horticulture, principalement dans le Moyen-Pays. Les pâturages d'altitude couvrent 438 963 hectares (compris dans les chiffres précités).

En 1983, 125 274 exploitations agricoles employaient 193 819 personnes, soit au total 7 % de la population active. La répartition des exploitations agricoles d'après leur superficie (au dernier recensement de 1980) montre que pour 42 % des exploitations, la taille moyenne se situe entre 1 et 5 hectares, pour 53 % entre 5 et 30 hectares et que 4 % seulement des exploitations ont une superficie supérieure à 30 hectares.

La politique agricole

La politique agricole suisse vise à conserver une agriculture florissante. Le système de compensation de la politique agricole suisse, appliqué aux importations et exportations de denrées alimentaires, tient compte des différences entre les règles du marché de la Suisse et celles des pays frontaliers, en particulier de la CE.

Le programme de production agricole doit atteindre les objectifs suivants :

- maintenir un approvisionnement régulier en denrées alimentaires,
- constituer des stocks des denrées alimentaires où l'approvisionnement pourrait être interrompu,
- augmenter le taux d'auto-approvisionnement en denrées et produits alimentaires,
- promouvoir et améliorer la qualité des productions agricoles,
- garantir des revenus équitables aux agriculteurs et promouvoir des exploitations familiales rentables,
- maintenir une production agricole rentable répondant aux besoins des différentes régions et conforme aux lois agraires suisses,
- garantir la culture et l'entretien des superficies agricoles,
- promouvoir la répartition régionale de la production,
- équilibrer au mieux la production agricole afin de limiter les interventions de l'Etat.

La panoplie des instruments utilisés pour diriger la production comprend les mesures suivantes : politique des prix, réglementation directe des quantités (protuction par contrat), mesures régionales, mesures d'amélioration de la qualité, politique des structures, montants compensatoires et systèmes de quotas, politique du commerce extérieur.

En Suisse, les dispositions juridiques remontent à 1971, lorsqu'il fallut instaurer certaines subventions dans une série de zones désignées d'avance. L'agriculture dans les régions montagneuses reposant principalement sur l'élevage, l'on constitua un cadastre de la production indigène.

Déjà dans les années 50 existait dans certaines régions déterminées un système d'indemnisation destiné à compenser les coûts de production élevés du secteur laitier ("Contribution aux frais des détenteurs de bétail"). Cette aide, allouée par unité de gros bétail (UGB), constituait autant dire une aide aux revenus.

Subventions à l'agriculture de montagne

L'octroi de subventions plus importantes et les mesures spéciales supplémentaires dont bénéficie l'agriculture de montagne doivent, autant que possible, faire disparaître les différences de revenus entre les cultivateurs de montagne et, dans une moindre mesure, des régions de collines, d'une part, et ceux des autres régions, d'autre part.

L'accent est mis sur l'amélioration des bases de production. Il s'agit de créer les conditions indispensables à une gestion d'exploitation le plus rentable possible dans les régions défavorisées, sans charger trop lourdement les exploitations familiales. En outre, des efforts supplémentaires doivent garantir le prix et la vente des produits (lait et bétail de rapport). Ces mesures ne sauraient toutefois suffire seules à résoudre le problème des revenus agricoles dans les régions montagneuses. Aussi d'autres mesures directes furent-elles arrêtées : aide aux éleveurs de bétail et allocations aux familles. S'y ajoutèrent, en 1980, des aides à l'exploitation agricole des sols dans des conditions géographiques et autres difficiles.

En plus des mesures de promotion particulière de l'agriculture, le développement général de l'économie dans les régions défavorisées se voit depuis un certain temps reconnaître la priorité. Le dispositif le plus important de cette politique de promotion, la loi fédérale sur les aides aux investissements dans les régions montagneuses, a pour but d'améliorer les conditions générales de vie dans ces régions en subventionnant l'exécution de projets d'infrastructure. Une mesure complémentaire importante est l'octroi d'aides pour l'amélioration des conditions de vie dans les régions de montagne.

On peut, selon l'inclinaison des sols, diviser les régions montagneuses en quatre zones.

Mesures générales de soutien : Applications particulières aux régions de montagne

Dans le cadre des mesures générales de soutien, le Confédération helvétique tient particulièrement compte des conditions difficiles dans lesquelles l'agriculture de montagne doit être pratiquée. Les subventions accordées à cette région sont généralement plus importantes, surtout dans le cas de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que de l'élevage. La Confédération affecte aussi des moyens particuliers à l'amélioration des infrastructures dans les régions montagneuses : le niveau des subventions fédérales pour les travaux prévus en montagne dépasse d'environ un quart les taux appliqués en plaine. De plus, diverses mesures d'amélioration (adduction d'eau, raccordement électrique, entrepôts pour les engrais agricoles, drainage des pâturages d'altitude, fromageries de village, équipement pour le transport du lait et des produits laitiers etc.) ne sont subventionnées que dans les régions de montagne.

70 % du total des crédits dépensés par la Confédération dans le cadre de l'amélioration des infrastructures vont aux régions montagneuses. En tout état de cause, il est à noter qu'en raison des conditions locales défavorables la réalisation de certains projets est souvent plus coûteuse en montagne qu'en plaine.

En raison des facteurs naturels, les exploitations agricoles tirent la majeure partie de leurs revenus de la production animale, où l'élevage et la vente d'animaux de rapport continuent à prédominer. Les mesures prises pour garantir les prix et les ventes du bétail de rapport ou de reproduction profitent avant tout à l'agriculture de montagne (vente de bétail, primes d'abattage, achats de soutien : 60 millions de FS en 1983).¹⁾

Quant aux avantages accordés dans le secteur laitier, les producteurs des régions montagneuses ou de collines peuvent écouler jusqu'à 20 000 kg par an de produits laitiers sans pertes de revenu, alors qu'en plaine, les producteurs n'en peuvent livrer que 8 000 kg par an. Les cultivateurs des montagnes bénéficient en outre d'un traitement de faveur dans l'allocation des quotas laitiers. Ce sont eux aussi qui profitent le plus des aides (65 millions de FS en 1983) accordées aux détenteurs de bétail laitier qui ne commercialisent pas leur production laitière.

Aide à l'exploitation agricole des sols dans des conditions difficiles

La loi prévoit trois mesures : octroi de subventions, variant d'après la superficie, pour l'exploitation agricole des sols difficiles à cultiver, subvention d'estivage du bétail de rapport et obligation de tolérer l'exploitation des jachères. Les aides se montent à 240 FS par hectare, de 10 à 120 FS par tête de bétail, de 550 à 1 150 FS par hectare pour la culture de céréales panifiables dans les Alpes et de 350 à 950 FS pour celle de céréales fourragères.

^{1) 1} ECU = SFR 1,86

²⁾ En jargon communautaire: sans devoir payer le superprélèvement

Lorsque l'intérêt public le commande, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer que leurs jachères soient cultivées ou entretenues par des tiers. L'on parle d'un tel intérêt public lorsque l'exploitation des sols est indispensable au maintien de l'agriculture ou que le manque d'entretien porte particulièrement atteinte à l'environnement.

D'après les expériences acquises jusqu'ici, les allocations à l'exploitation agricole des sols se sont révélées être un instrument d'augmentation du revenu des agriculteurs dans les régions montagneuses et dans les Préalpes.

Associées aux mesures prises pour améliorer les structures et à l'obligation pour les propriétaires de tolérer l'exploitation de leurs jachères, elles contribuent, en outre, à l'entretien et à la protection du paysage. C'est ainsi que l'on peut, çà et là, constater la réutilisation à des fins agricoles de terres précédemment laissées en jachère.

Subventions à la mise en valeur des régions

La loi fédérale sur les subventions à l'investissement dans les régions montagneuses est le principal instrument de la politique de promotion menée dans ce secteur. Elle permet à la Confédération de soutenir des projets d'équipement collectif par l'octroi de prêts à intérêt nul ou réduit. Ces crédits ne peuvent dépasser un quart des dépenses totales.

Pour obtenir ces allocations, les régions intéressées doivent préalablement élaborer un programme de développement et le soumettre à l'approbation du canton et de la Confédération. En juillet 1984, 50 des 54 régions montagneuses reconnues avaient vu leurs programmes approuvés.

6ème Rapport sur l'agriculture suisse.

L'AUTRICHE

Depuis 1970, la promotion de l'agriculture de montagne constitue un des grands axes de la politique agraire autrichienne.

A cet égard, l'objectif principal de la politique de la Confédération est de garantir l'existence des exploitations agricoles dans ces régions, de maintenir une densité de population suffisante, d'entretenir et de conserver le paysage. Pour atteindre ces objectifs, un premier programme spécial pour l'agriculture de montagne (à l'origine limité à cinq ans mais prolongé jusqu'en 1978) fut élaboré en 1972, qui, à partir de 1979, se trouva continué et renforcé par le deuxième programme extraordinaire. Les résultats positifs de cet ensemble de mesures confirmèrent le gouvernement dans ses intentions et l'amenèrent à mettre en oeuvre un troisième programme extraordinaire (de 1984 à 1988). Une des préoccupations spéciales de ces programmes était et reste d'assurer aux agriculteurs de montagne, sous la forme d'une subvention, un paiement direct indépendant de la production et de promouvoir les infrastructures tant au niveau des exploitations individuelles qu'au niveau supérieur.

Dans l'amélioration des conditions de vie et des revenus de la population agricole habitant et travaillant dans les régions montagneuses d'Autriche, s'il faut en principe, opérer une distinction entre l'octroi de crédits à des taux avantageux et celui de subventions (non remboursables), dans les deux cas, l'on prend pour base la capacité économique de l'exploitant et la nécessité des investissements projetés (encouragement individuel). Les investissements financièrement très coûteux, tels qu'ils se présentent en particulier dans le secteur de la construction (immeubles d'habitation et bâtiments agricoles, bénéficient généralement d'une promotion combinée (crédit et subvention). Les exploitations agricoles de montagne peuvent aussi, en vertu des directives spéciales, se voir accorder des crédits à plus long terme et des taux d'intérêts plus avantageux que les exploitations agricoles des autres régions. A quelques exceptions près (prime de renoncement à l'exploitation, prime de reboisement, aide autrichienne aux agriculteurs, etc.), les subventions à l'exploitation ne sont prévues que pour les exploitations de montagne.

Le programme autrichien spécial pour les agriculteurs de montagne

Le programme spécial pour les agriculteurs de montagne a pour but de contribuer à maintenir les régions montagneuses en activite. Il vise à la fourniture de l'aide nécessaire pour que les régions alpines ou montagneuses, par une économie saine, une vie sociale et culturelle animée et un environnement demeuré le plus naturel possible, puissent poursuivre leur importante contribution à la sauvegarde de la qualité de la vie de l'ensemble de la population autrichienne. Les fonds affectés à cette fin par la Confédération en 1983, d'un montant de 1 milliard de schillings (en 1982 : 889,7 millions¹⁾ de schillings), allèrent aux secteurs suivants :

remembrement rural, mesures forestières, reboisement en altitude et assainissement des forêts de protection, désenclavement des régions rurales, raccordements téléphoniques et électriques des régions rurales, promotion de l'agriculture régionale et subventions aux cultivateurs de montagne (dont les primes à l'élevage de bovins). Au total (de 1972 à 1983), 6 773,08 millions de schillings.

En plus des mesures de promotion des exploitations individuelles, ce programme spécial pour les agriculteurs de montagne se caractérise par le versement direct d'aides aux revenus ainsi que par l'aide aux mesures d'infrastructure destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'agriculteurs de montagne.

8 453 exploitations ont bénéficié des mesures pour exploitations individuelles mises en oeuvre pour encourager l'agriculture régionale. L'ouverture au trafic des régions rurales constitue un élément essentiel du désenclavement des exploitations de montagne. 811 km de chemin ont pu être construits et 1 482 fermes de montagne être dotées d'un accès convenable, accessible aux camions.

Raccordements aux réseaux routiers (de 1972 à 1983)

Nombre des exploitations de montagne raccordées :

Km de route réalisés :

14 667

8 576

1) 1 ECU = Sh. 15,64.

Quant au <u>remembrement rural</u>, il a, pendant la même période, interesse 30 686 personnes et porté sur 23 087 hectares.

Pour ce qui est des <u>mesures forestières</u>, pratiquées dans les petites possessions, 24 185 hectares ont été boisés, 11 292 reboisés, 25 748 transformés et 25 733 améliorés.

Electrification

Entre 1974 et 1983 les travaux suivants ont été réalisés :

Electrification résiduaire		Renforcement du réseau		
Fermes de montagne	Autres	Fermes de montagne	Autres	Conduites électriques en km
1 850	2 628	3 545	3 057	1 559

Des aides d'un montant de 12,3 millions de schillings ont permis le raccordement au réseau téléphonique de 3 404 exploitations.

Aide aux revenus

A titre d'aide aux revenus, les exploitations agricoles de montagne d'une valeur unitaire fictive inférieure ou égale à 50 000 schillings ont reçu 10 500 schillings de subventions dans la zone 3, et 6 300 dans la zone 2. Pour celles d'une valeur fictive comprise entre 50 001 ET 110 000 schillings, 8 400 schillingsont été versés dans la zone 3 et 4 200 dans la zone 2. Pour les exploitations d'une valeur unitaire fictive comprise entre 110.001 et 300 000 schillings, le montant de l'aide directe fut de 7 350 schillings dans la zone 3 et de 3 150 dans la zone 2. Au total, ce sont 382 344 950 schillings qui ont été répartis entre 58 459 exploitations de montagne.

27,8 millions de schillings ont été versés aux agriculteurs de montagne comme subventions à la vente de bétail. 24 millions de schillings ont été alloués à titre de prime aux éleveurs de bovins renonçant à la livraison de lait et en faveur de l'élevage de vaches reproductrices, cette allocation étant conçue comme mesure d'accompagnement dans les efforts d'endiguement de la production laitière.

Quant au <u>remembrement rural</u>, il a, pendant la même période, intéressé 30 686 personnes et porté sur 23 087 hectares.

Pour ce qui est des <u>mesures forestières</u>, pratiquées dans les petites possessions, 24 185 hectares ont été boisés, 11 292 reboisés, 25 748 transformés et 25 733 améliorés.

Electrification

Entre 1974 et 1983 les travaux suivants ont été réalisés :

Electrification résiduaire		Renforcement du réseau		
Fermes de montagne	Autres	Fermes de montagne	Autres	Conduites électriques en km
1 850	2 628	3 545	3 057	1 559

Des aides d'un montant de 12,3 millions de schillings ont permis le raccordement au réseau téléphonique de 3 404 exploitations.

Aide aux revenus

A titre d'aide aux revenus, les exploitations agricoles de montagne d'une valeur unitaire fictive inférieure ou égale à 50 000 schillings ont reçu 10 500 schillings de subventions dans la zone 3, et 6 300 dans la zone 2. Pour celles d'une valeur fictive comprise entre 50 001 ET 110 000 schillings, 8 400 schillingsont été versés dans la zone 3 et 4 200 dans la zone 2. Pour les exploitations d'une valeur unitaire fictive comprise entre 110.001 et 300 000 schillings, le montant de l'aide directe fut de 7 350 schillings dans la zone 3 et de 3 150 dans la zone 2. Au total, ce sont 382 344 950 schillings qui ont été répartis entre 58 459 exploitations de montagne.

27,8 millions de schillings ont été versés aux agriculteurs de montagne comme subventions à la vente de bétail. 24 millions de schillings ont été alloués à titre de prime aux éleveurs de bovins renonçant à la livraison de lait et en faveur de l'élevage de vaches reproductrices, cette allocation étant conçue comme mesure d'accompagnement dans les efforts d'endiguement de la production laitière.

Source: Rapport de l'agriculture, Ministère de l'agriculture de l'Autriche 1984.